1852

LETTRE PASTORALE

DE

Mgr. l'Archeveque de Quebec,

AU CLERGÉ DU DIOCÈSE,

pour la promulgation des Décrets du premier Concile Provincial.

QUÉBEC, 1er NOVEMBRE, 1852.

PA

A

Nou
voie
décr
l'on
185
nou
de p
serv

pour
cevr
qu'e
Chef
par l

PIERRE-FLAVIEN TURGEON,

PAR LA MISÉRICORDE DE DIEU ET LA GRÂCE DU SAINT-SIEGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC, ETC., ETC.

Au clergé seculier et régulier du diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Comme il appartient au successeur de Pierre de gouverner toute l'Eglise, Nos Très Chers Collaborateurs, et de guider les pasteurs et les peuples dans la voie du salut, il était du devoir des Evêques du Canada de lui soumettre les décrets de leur premier Concile provincial, avant de vous les communiquer ; ils l'ont fait, ainsi qu'ils l'avaient annoncé par leur lettre pastorale du 28 août 1851, et le Souverain Pontife ayant daigné les examiner et les approuver, nous nous empressons de les porter à votre connaissance, et de vous annoncer de plus que, dès ce jour, ils doivent être considérés comme publiés, et devant servir de règle de discipline dans le diocèse.

A l'avenir les décrets du premier Concile de Québec seront donc des lois pour vous. Aussi avons-nous cette confiance dans votre piété que vous les recevrez avec respect, et que vous les observerez avec fidélité, vous souvenant qu'en obéissant à ces lois, vous obéissez aux évêques qui les ont portées ; au Chef de l'Eglise qui les a sanctionnées ; à Jésus-Christ lui-même qui vous parle par la bouche de vos Pasteurs.

Ces décrets, quoiqu'en petit nombre, sont néanmoins d'une grande impor-

tance, puisqu'ils posent les fondements de l'unité de discipline dans cette province, en réglant le culte, les cérémonies, l'enseignement de la doctrine, la vie et les études ecclésiastiques.

La liturgie a été un des principaux sujets qui ont dû particulièrement attirer notre attention. Au breviaire et au missel romains, apportés au Canada avec la foi catholique, nous avons cru devoir demander la permission d'ajouter certains offices déjà autorisés ailleurs, et dont la récitation ne peut manquer de donner un nouvel aliment à votre dévotion. Cette faveur nous a été accordée par le Saint Père ; et, à dater du premier janvier prochain, vous regarderez ces nouveaux offices comme faisant partie de notre breviaire et de notre missel. Vous en trouverez la liste dans l'*Ordo* que nous allons publier prochainement pour le diocèse. Ceux des membres de notre Clergé qui ne les ont pas encore, pourront, en attendant qu'ils aient l'occasion de se les procurer (*), suivre l'ancien calendrier. (†)

Au nombre des offices nouveaux introduits dans le breviaire et dans le missel, se trouve celui de l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge que vous devrez réciter le jour propre de la fête, dans son octave, et tous les samedis où la rubrique permettra de le faire. A ce sujet, nous sommes heureux de vous annoncer que, d'après la lettre que nous a adressée Son Eminence le Cardinal Préfet de la Propagande, concernant les décrets du concile provincial, il est permis de dire : *et te in Immaculatâ Conceptione*, dans la préface des messes de la Conception de la Sainte Vierge, et d'ajouter dans ses litanies le verset *Regina sine labe concepta*, après le verset *Regina sanctorum omnium*. C'est notre volonté que tout le clergé fasse usage de ce privilége.

Comme l'office de Notre-Dame de la Victoire ne se trouve ni dans le breviaire ni dans le missel romains, nous avons dû le supprimer, ainsi que la fête qui en fait l'objet. A l'avenir, cet office sera remplacé par celui du Patronage de la Sainte Vierge qui permettra également à chaque ecclésiastique dans les ordres

---

(*) Il a été recommandé aux libraires de Québec de faire venir d'Europe les éditions du breviaire où se trouvent les nouveaux offices.

(†) Les décrets de la Congrégation des Rites *Urbis et Orbis* ordonnant la célébration de nouveaux offices par toute l'Eglise, ou élevant le rite de certaines fêtes, ont été placés à la suite des actes du concile sous forme d'appendice, parce que *l'instruction du Saint-Siége* sur les Décrets du concile renvoie aux Décrets de la dite Congrégation.

sacrés de satisfaire sa dévotion pour la *Reine du Clergé*. L'on aura soin de s'abstenir désormais d'annoncer au prône la fête de Notre-Dame de la Victoire.

Les anciennes solennités renvoyées au dimanche ont été en grande partie supprimées, parce qu'elles ne pouvaient pas être célébrées d'une manière conforme à l'esprit de l'Eglise. Celles qui sont conservées, et dont il est fait mention dans le VIe décret, seront célébrées à l'avenir comme la solennité de l'Assomption de la Sainte Vierge (*Voir le mandement du* 12 *mai* 1830, *pages* 10 *et* 11), c'est-à-dire, 1° que la messe solennelle, conventuelle, ou principale, et les (secondes) vêpres solennelles, dans chaque église, seront du saint dont on fera la solennité, avec les commémoraisons que peut admettre le rit de la fête ; 2o que l'on se conformera, pour les autres messes et pour la récitation du breviaire, à ce qui est prescrit par le missel et le breviaire romains. La couleur des ornements devra être d'accord avec la messe que l'on célébrera.

Quant aux fêtes patronales, vous remarquerez qu'étant assimilées aux autres solennités par le même décret, elles ne devront plus être célébrées comme elles l'étaient auparavant, le dimanche dans l'octave de la Toussaint, mais le dimanche qui suivra le jour propre de la fête du patron, ou, si ce dimanche était de première classe, ou occupé par une fête du même rit, le premier dimanche suivant non empêché d'après les rubriques.

Nous recommandons, Nos Très Chers Collaborateurs, à votre attention spéciale le décret relatif aux cas reservés qui sont maintenant réduits à deux pour la province du Canada, outre ceux qui sont réservés au Souverain Pontife.

Par un indult du 1er juin 1834, les curés du diocèse furent dispensés de l'obligation d'offrir le saint sacrifice de la messe pour leurs paroissiens, les jours de fêtes supprimées. Mais quelques-uns d'entre eux ignorant que cette obligation existait antérieurement, et ayant en conséquence omis de la remplir, avaient désiré que le Saint-Siège voulût bien, comme il l'a fait pour la Belgique, les dispenser de réparer cette omission. Leur vœu ayant été soumis au Souverain Pontife, Sa Sainteté a daigné y répondre favorablement par un indult du 29 février dernier qui les décharge de toute obligation à cet égard, sous la condition qu'ils célèbreront quelques messes dont le nombre sera fixé par l'ordinaire. Nous profitons de l'autorité qui nous est donnée par cet indult pour déclarer aux prêtres qui exerçaient le ministère curial dans le diocèse, avant le 1 juin 1834, qu'ils rempliront la condition imposée par le S. Père, en célébrant trois fois le

S. Sacrifice de la messe pour les fidèles qu'ils ont eus sous leurs soins avant cette époque.

Vous serez bien aises d'apprendre que le S. Siége, considérant que les fidèles du diocèse ont été dans l'habitude depuis la fondation de l'église du Canada, de recevoir la Sainte Communion à la messe de la nuit de Noël, a bien voulu permettre que cette pieuse coutume continue d'être suivie.

Nous vous informons aussi que, par un indult du 8 juillet 1852, les prêtres du diocèse sont autorisés à continuer pendant dix ans d'appliquer aux malades l'indulgence *in articulo mortis.*

Enfin, nous éprouvons une bien vive satisfaction à vous faire part des graces suivantes qu'il a plu au S. Siége d'accorder à perpétuité au diocèse par un indult du 18 août 1850 :

1°. Les prêtres aggrégés à une société pieuse ou à une confrérie approuvée par l'Archevêque, et tenus, suivant les règles de la dite société, ou confrérie, de célébrer quelques messes pour les défunts qui en faisaient partie, pourront, en les célébrant, gagner *une indulgence plénière* en faveur des mêmes défunts.

2°. Ceux qui feront, pendant une demi-heure, l'oraison mentale, ou la lecture de l'écriture sainte, ou, pendant un quart d'heure, la visite du Très-Saint Sacrement, ou la lecture spirituelle, pourront gagner *une indulgence de sept années et de sept quarantaines.*

3°. Les confesseurs qui entendront une confession générale terminée par l'absolution, pourront gagner *une indulgence plénière,* pourvu qu'ils se soient eux-mêmes confessés, et qu'ils aient reçu la Sainte Eucharistie.

4°. Les pénitents qui, ayant fait une confession générale et reçu l'absolution avec les dispositions requises, recevront la Sainte Communion, et prieront pour la propagation de la Sainte Foi, pourront gagner pareillement *une indulgence plénière.*

5°. Les prêtres qui se confesseront tous les quinze jours, pourront gagner toutes les indulgences plénières qui se rencontreront dans l'intervalle, en accomplissant les conditions qui y sont attachées, *dummodo vere copia confessariorum desit.*

Ayant atteint le but pour lequel nous avions demandé le concours de vos prières, par notre mandement du 24 juin 1851, nous cessons, Nos Très Chers Colloborateurs, de vous faire un précepte de la récitation de l'oraison du Saint-

Esprit à la sainte messe. Nous vous exhortons néanmoins à demander avec nous au Seigneur que tous s'empressent de se conformer fidèlement aux décisions que nous venons de vous faire connaître.

Nous croyons devoir profiter de l'occasion que nous fournit la présente lettre pastorale, pour attirer votre attention sur un sujet qui intéresse vos fabriques et qui tient à la décence du culte divin. Sous un prétexte d'économie, l'on a depuis peu pris l'habitude d'employer, dans la confection des ornements sacerdotaux, des galons ou des étoffes, dont la matière, bien qu'elle ait une apparence brillante, est loin de valoir le prix qu'y attachent des personnes peu expérimentées. Nous voulons faire allusion aux étoffes et galons de faux or et de faux argent, bien inférieurs aux galons et aux étoffes de pure soie. Dans l'intérêt de vos églises et dans celui du bon goût, nous vous invitons à ne plus admettre, dans la confection des ornements qui servent à l'autel, ces argenteries ou dorures sur cuivre, et à n'employer que des étoffes et des galons de pure soie, lorsque vous ne jugerez pas vos églises assez riches pour se procurer ces articles en vrai or ou vrai argent.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre secrétaire, le jour de la Toussaint, mil huit cent cinquante-deux.

✠ P. F., Archev. de Québec,

Par Monseigneur,

Edmond Langevin, Ptre.

Secrétaire.

(Pour vraie copie.)

Edmond Langevin Ptre

Secrétaire.